



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.017/4
du 14 février 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif
aux services de transport rémunéré de personnes par route
au moyen de véhicules de petite capacité'

Le 4 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de soixante jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 février 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 février 2024.

* Par courriel du 4 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'article 137 du projet, qui trouve son fondement juridique dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, compte tenu du fait qu'il se limite à déléguer des compétences au directeur d'un service relevant du Service public de Wallonie.

La demande d'avis est donc irrecevable en ce qui concerne cet article ¹.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le dossier soumis à la section de législation contient l'avis standard 65/2023 donné le 24 mars 2023, mais ne contient pas la décision de l'Autorité de protection des données qui décide, s'agissant de l'arrêté en projet, de renvoyer à cet avis standard ².

L'auteur du projet s'assurera que la formalité de la consultation préalable de l'Autorité de protection des données a été valablement accomplie.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ En ce sens, voir notamment les avis 42.540/AG donné le 8 octobre 2007 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 'modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences', 54.022/4 donné le 9 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 'relatif aux attributions de certaines autorités du ministère de la Défense' et 68.673/4 donné le 10 février 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 'portant délégations de compétence, de signature aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles fonction publique'. Voir également Cass., 18 mars 2009, J.T., 2009, p. 263.

² L'alinéa 4 du préambule mentionne toutefois une décision de l'Autorité de protection des données du 3 octobre 2023.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dès lors que l'arrêté en projet trouve également un fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, un nouvel alinéa 1^{er} sera inséré en vue de viser cette disposition.

2. De l'accord de la déléguée du Ministre, à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser également, au titre de fondement juridique du projet, les articles 1^{er}, 17°, 9, § 5, 14, § 4, 62, 63, et 86 du décret du 28 septembre 2023 'relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité'. Il convient en outre de viser l'article 89 du décret du 28 septembre 2023, qui constitue le fondement juridique de l'article 141 du projet.

En revanche, il y a lieu d'omettre les articles 13, 37, 40 et 68 du même décret, qui n'offrent pas de fondement juridique au projet.

3. Au même alinéa, il y a lieu de viser l'article 5, §§ 1^{er} et 3, et non l'article 5, §§ 2 et 3, et de viser l'article 34 et non l'article 34, §§ 1^{er} et 2.

4. Les arrêtés abrogés par l'article 138 du projet seront mentionnés au préambule ³.

5. Un nouvel alinéa sera consacré au visa de l'avis de l'Union des Villes et des communes de Wallonie, donné le 31 août 2023.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de définir des termes déjà définis dans le décret du 28 septembre 2023, auquel l'arrêté en projet donne exécution ⁴.

Les 2° à 4°, 7° et 10° seront dès lors omis.

Article 2

Il faut éviter de reproduire des dispositions extraites d'un texte se situant à un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes dans un texte de valeur inférieure. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif dès lors qu'il ne crée aucune nouvelle

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 96.

norme mais il est également susceptible de semer la confusion quant à la nature exacte de la règle énoncée dans le texte de valeur inférieure, et il risque notamment de faire oublier par la suite que seul l'auteur de la règle supérieure est en droit de modifier la prescription concernée.

Dès lors qu'il reproduit le contenu de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 28 septembre 2023, l'article 2 sera omis.

Une observation analogue vaut pour les articles 13, alinéa 1^{er}, 36, 39, § 1^{er}, 55, 86, 90 et 131 du projet.

Article 3

Les mots « à l'article 4, § 2, 1^o » seront remplacés par les mots « à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, ».

Article 4

1. L'alinéa 2 détermine les condamnations subies par le demandeur d'un certificat d'accès à la profession qui entraînent l'irrecevabilité de sa demande. Au 1^o, est visée une condamnation « datant de moins de dix ans à une peine criminelle, avec ou sans sursis ».

Dans son avis 50.421/4 donné le 26 octobre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international par route'⁵, la section de législation a formulé sur cette question l'observation suivante, à propos de l'article 8 de cet avant-projet de loi :

« Selon l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du texte en projet, la condition d'honorabilité n'est pas satisfaite en présence d'une 'condamnation pénale grave coulée en force de chose jugée durant les dix dernières années, sous réserve de réhabilitation'. La 'condamnation pénale grave' dont question est définie par le paragraphe 2 du même article comme 'toute condamnation pénale qui a donné lieu à une peine d'emprisonnement principal supérieure à six mois ou à une amende supérieure à quatre mille euros'. À la différence de ce que prévoit l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o de l'avant-projet et de ce qu'envisage – à titre de minimum – le règlement 1071/2009, il n'est donc pas tenu compte, sous l'angle de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la nature particulière de l'infraction dont la commission pourrait constituer le fait générateur de la perte d'honorabilité, ou encore, de l'identité de la législation à laquelle il a été contrevenu. Le seul élément déterminant réside dans le quantum de la peine prononcée : de ce dernier, et de lui seul, découlera automatiquement, sans appréciation

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2612/001, pp. 86-100.

supplémentaire de la part du juge appelé à prononcer la condamnation principale, la perte d'honorabilité et l'interdiction professionnelle qui lui est corrélative.

Cette indifférence à l'égard de la nature du fait infractionnel et de l'identité de la réglementation à laquelle il a été contrevenu, est confirmée par l'exposé des motifs : 'la condition d'honorabilité n'est pas/plus remplie dès qu'une personne a encouru : 1. Une condamnation pénale grave, coulée en force de chose jugée durant les dix dernières années, sous réserve de réhabilitation, *dans quelque domaine que ce soit* ; [...]' (Le Conseil d'État souligne).

Pareille indistinction n'est pas compatible avec le respect dû au droit au libre choix de l'activité professionnelle, tel qu'il est notamment garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁶ ainsi que par les articles 22⁷ et 23⁸ de la Constitution, ni avec l'interdiction de discrimination dans la réglementation de ce libre choix, telle qu'elle découle de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'une des dispositions susdites. Il est certes admissible que la loi prévoit – le cas échéant de manière automatique – une interdiction professionnelle ou une suspension de droits fondamentaux à titre de sanction accessoire en cas de condamnation encourue à raison de la commission de faits pénaux. C'est à la condition toutefois qu'il existe un lien spécifique et rationnel entre la nature des faits pénaux concernés et les éventuelles « déviances » qu'ils révèlent, d'une part, et les qualités requises pour exercer la profession et le droit fondamental concerné, d'autre part⁹. À défaut qu'un tel lien existe et que sa rationalité puisse être démontrée – telle est précisément la situation en l'espèce, en raison de l'indistinction décrite ci-avant –, la mesure doit être considérée comme disproportionnée¹⁰, et s'expose au grief

⁶ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Voir Cour eur. D.H., arrêt *Bigaeva c. Grèce* du 28 mai 2009, §§ 22-23 ; Cour eur. D.H., arrêt *Albanese c. Italie* du 23 mars 2006, §§ 53-54.

⁷ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir en effet, sur le parallélisme d'interprétation entre la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la notion de vie privée au sens de l'article 22 de la Constitution, C.C., 145/2011, 22 septembre 2011, B.33.2 : « Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché 'à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH' (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2) ».

⁸ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir C.C., 56/2011, 28 avril 2011, B.8.1.

⁹ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir en ce sens, notamment, C.C., 38/2000, 29 mars 2000, B.4 (à propos de l'interdiction faite aux personnes ayant commis certains faits pénaux – enlèvements de mineurs ; attentat à la pudeur ou viol ; corruption de la jeunesse et prostitution ; outrages publics aux bonnes mœurs – d'être débitants de boissons fermentées à consommer sur place) : « Les faits qui valent à leur auteur l'interdiction en cause sont de ceux dont le législateur peut penser, sans erreur manifeste, que ceux qui les ont commis risquent plus que d'autres, s'ils tiennent un débit de boissons fermentées à consommer sur place, de favoriser ou de commettre des faits de même nature ».

¹⁰ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir, par analogie, les motifs qui ont conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à conclure à l'inadmissibilité de la suspension automatique des droits politiques des personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain *quantum* (Cour eur. D.H., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) du 6 octobre 2005, § 82 « (La disposition de la législation électorale britannique querellée) demeure un instrument sans nuances, qui dépouille du droit de vote, garanti par la Convention, un grand nombre d'individus, et ce de manière indifférenciée. Cette disposition inflige une restriction globale à tous les détenus condamnés purgeant leur peine et s'applique automatiquement à eux, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 »). Voir, é.g., et toujours par analogie, les motifs qui ont conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à conclure à l'inadmissibilité de la suspension automatique des droits parentaux des

supplémentaire de traiter à l'identique, sans justification objective et raisonnable, des délinquants pénaux ne se trouvant pas dans des situations comparables au regard de cette mesure. La section de législation du Conseil d'État ne peut sur ce point que renvoyer, par analogie, à la motivation qui a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, à juger contraire à l'article 14 de la Convention éponyme, la législation nationale qui privait automatiquement les personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain quantum, de la possibilité d'exercer la profession d'expert-comptable ¹¹.

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du texte en projet sera revu en conséquence » ¹².

L'article 4, alinéa 2, 1^o, appelle *mutatis mutandis* la même observation.

La même observation vaut pour les articles 40, alinéa 1^{er}, et 91, alinéa 1^{er}, du projet, qui concernent les candidats à la profession de chauffeur, laquelle implique un contact direct avec le public.

2. À l'alinéa 2, 2^o, sont visées l'ensemble des « condamnations datant de moins de cinq ans, avec ou sans sursis pour infraction » aux dispositions mentionnées dans les a) à g) en projet, sans qu'il soit fait référence au taux de la peine. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier de la proportionnalité de ce dispositif.

personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain *quantum* (Cour eur. D. H., arrêt *Sabou et Piracalab c. Roumanie* du 28 septembre 2004, §§ 48-49 : « La Cour observe que l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné était totalement étrangère aux questions liées à l'autorité parentale et qu'à aucun moment, il n'a été allégué un manque de soins ou des mauvais traitements de sa part envers ses enfants. La Cour relève qu'en droit roumain, l'interdiction d'exercer les droits parentaux s'applique automatiquement et d'une manière absolue à titre de peine accessoire à toute personne qui exécute une peine de prison, sans aucun contrôle de la part des tribunaux et sans aucune prise en considération du type d'infraction et de l'intérêt des mineurs. Dès lors, elle constitue plutôt un blâme moral ayant comme finalité la punition du condamné et non pas une mesure de protection de l'enfant. Eu égard à ces circonstances, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le retrait en termes absolus et par effet de la loi des droits parentaux du premier requérant répondait à une exigence primordiale touchant aux intérêts des enfants et partant, qu'il poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la santé, de la morale, ou de l'éducation des mineurs »).

¹¹ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Cour eur. D.H., arrêt *Thlimmenos c. Grèce* du 6 avril 2000, § 47 : « La Cour estime qu'en principe les États ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable. Toutefois, elle considère par ailleurs que, contrairement à des condamnations pour d'autres infractions majeures, une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée. La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel les personnes qui refusent de servir leur pays doivent être punies en conséquence. Toutefois, elle relève également que le requérant a purgé une peine d'emprisonnement pour avoir refusé de porter l'uniforme. Dans ces conditions, la Cour estime qu'infliger une autre sanction à l'intéressé était disproportionné. Il s'ensuit que l'exclusion du requérant de la profession d'expert-comptable ne poursuivait pas un but légitime. Partant, la Cour considère que le refus de traiter le requérant différemment des autres personnes reconnues coupables d'un crime n'avait aucune justification objective et raisonnable ».

¹² Voir également l'avis 52.157/4 donné le 29 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur' et l'avis 66.363/2/V donné le 29 juillet 2019 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 février 2020 'modifiant l'arrêté royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football'.

3. À l'alinéa 5, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « depuis moins de cinq ans » seront remplacés par les mots « depuis moins de dix ans », dès lors que l'alinéa 2, 1°, vise les condamnations à une peine criminelle « datant de moins de dix ans ».

Une observation analogue vaut pour les articles 42, alinéa 1^{er}, 5°, et 93, alinéa 2, dès lors que les articles 40, alinéa 1^{er}, 1°, et 91, alinéa 1^{er}, 1°, prévoient l'hypothèse d'une condamnation à une peine criminelle « datant de moins de dix ans ».

4. Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a indiqué que l'attestation visée à l'alinéa 5, deuxième phrase, devait être produite outre l'extrait de casier judiciaire, visé à la première phrase.

Par souci de sécurité juridique, l'alinéa 5 sera revu afin de faire apparaître plus clairement que, dans le cas d'un demandeur établi depuis moins de cinq ans – lire : dix ans – en Belgique, les deux documents doivent être produits.

La même observation vaut pour l'article 42, alinéa 1^{er}, 5°, et pour l'article 93, alinéa 2.

Article 5

1. Au paragraphe 2, les mots « sa solvabilité » seront remplacés par les mots « sa solvabilité et le respect de ses obligations fiscales et sociales ».

2. Au même paragraphe, il est prévu que la preuve de la solvabilité puisse être apportée, soit par la production d'une attestation, soit par la production d'une déclaration sur l'honneur. Or, afin de donner exécution à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 5°, du décret du 28 septembre 2023, il y a lieu d'exiger les documents qui permettent de justifier effectivement le respect des obligations fiscales et sociales et la solvabilité.

À l'instar de ce que prévoit l'alinéa 2, s'agissant des documents requis par l'alinéa 1^{er}, 2°, il ne se justifie de remplacer la production d'une attestation par une déclaration sur l'honneur que lorsque le demandeur ne pourrait pas encore disposer de l'attestation requise.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, sera revu en ce sens.

Article 6

1. En application de l'article 4, § 2, alinéa 3, du décret du 28 septembre 2023, l'exploitant doit être titulaire d'une « attestation de validité de compétence ».

Il se déduit de l'article 6 du projet que l'attestation de validité de compétence est délivrée, soit après la réussite d'un examen, soit après une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les paragraphes 1^{er} et 8 seront clarifiés afin de distinguer l'attestation de validité de compétence et la réussite de l'examen, cette dernière ne constituant que l'une des deux manières d'obtenir l'attestation de validité de compétence.

2. Au paragraphe 2, par souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser que l'examen portera sur le contenu de la formation visée au paragraphe 3, et de fixer le seuil de réussite de l'examen.

3. Il est rappelé que, sur la base des articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'exécution des décrets appartient en principe au Gouvernement. Des dérogations à ce principe, par lesquelles le Gouvernement délègue son pouvoir réglementaire à un ministre, sont réputées se concilier avec cette règle dès lors que les délégations accordées se rapportent à des mesures d'exécution accessoires ou de détail ¹³.

La fixation des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel ne peut être considérée comme une mesure d'exécution accessoire ou de détail.

Le paragraphe 4 sera dès lors revu.

4. Au paragraphe 8, la notion de « stage d'adaptation » gagnerait à être définie, dès lors que l'article 52 du projet contient par ailleurs la notion de « candidats chauffeurs en stage », qui ne recouvre pas la même hypothèse ¹⁴.

5. Au paragraphe 8, alinéa 3, afin d'éviter que la disposition puisse être comprise comme déléguant un pouvoir réglementaire à l'administration, les mots « peuvent être précisées par le ministre » seront remplacés par les mots « sont précisées par le ministre ».

Article 7

En application de l'article 4, § 2, alinéa 5, du décret du 28 septembre 2023, lorsque le demandeur est une personne morale, les conditions relatives au respect des obligations fiscales et sociales et à la solvabilité sont remplies tant par la personne morale que par le gestionnaire de transport.

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3. Voir également notamment l'avis 70.424/4 donné le 1^{er} décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 'relatif à l'exécution du décret du 21 octobre 2021 portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »'.

¹⁴ Interrogée au sujet de la notion de « candidats chauffeurs en stage », la déléguée du Ministre a, en effet, donné les explications suivantes : « Les candidats-chauffeurs en stage sont les chauffeurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail qui accompagne[nt] un chauffeur expérimenté afin de 'découvrir' le métier. Il n'existe à proprement parler pas de réglementation en Wallonie qui règle le stage des chauffeurs ».

En ce qu'il énonce que certaines conditions de solvabilité ne doivent être remplies que par la personne morale, l'article 7, 2°, du projet méconnaît le décret et sera dès lors revu.

Article 8

À la question de savoir pourquoi le numéro de registre national n'est pas requis pour l'introduction d'une demande de certificat d'accès à la profession, alors qu'il l'est pour l'introduction des demandes relatives à d'autres autorisations¹⁵, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Les dispositions seront harmonisées avant le passage en 3^{ème} lecture ».

Le projet sera revu afin d'harmoniser les catégories de données recueillies lorsque les demandes émanent de personnes physiques.

Article 9

1. Au 2°, de l'accord de la déléguée du Ministre, dès lors que l'article 8 ne fait pas mention de documents, il y a lieu de viser les documents qui permettent d'établir les informations visées à l'article 8.

2. Au 3°, les mots « et de solvabilité » seront remplacés par les mots « et de solvabilité et de respect des obligations fiscales et sociales ».

Article 10

Aux alinéas 2 et 3, le délai prendra court à compter de la réception des documents, afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la théorie de la réception en matière de notification¹⁶.

La même observation vaut pour les articles 14, alinéas 2 et 3, 16, §§ 2 et 3, 17, §§ 2 et 3, 33, §§ 2, 3 et 5, 42, alinéas 2 et 3, 79, alinéas 2 et 3, 93, alinéas 3 et 4, et 109, alinéas 2 et 3.

¹⁵ Voir, par exemple, les articles 16, 33, 42 et 93 du projet.

¹⁶ Notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

Article 11

Par souci de sécurité juridique, les mots « par toute voie utile » seront omis et les modalités d'envoi du certificat d'accès à la profession au demandeur seront précisées dans l'arrêté en projet.

Une observation analogue vaut pour la suite du projet, s'agissant des dispositions qui prévoient un envoi « par toute voie utile » ou « par toutes voies utiles ».

Article 13

L'alinéa 1^{er} reproduit l'article 5, § 1^{er}, du décret du 28 septembre 2023 et l'alinéa 2 méconnaît cette disposition, qui fixe la durée de validité du certificat d'accès à la profession à cinq ans, renouvelable pour la même durée, sans possibilité de prévoir une durée inférieure.

L'article 13 sera dès lors omis.

Article 14

1. À l'alinéa 1^{er}, à la question de savoir pourquoi le dossier de demande de renouvellement ne devait pas contenir les documents attestant que les conditions visées à l'article 5, § 1^{er}, 1°, 2°, a), et 3°, du projet sont remplies, la déléguée du Ministre a donné la réponse suivante :

« Les conditions de solvabilité seront rajoutées avant le passage en 3^{ème} lecture ».

L'alinéa 1^{er} sera dès lors revu.

2. À l'alinéa 2, 3°, les mots « peut refuser » seront remplacés par le mot « refuse », dès lors que l'article 5, § 2, du décret du 28 septembre 2023 ne laisse pas de marge d'appréciation.

3. Par souci de cohérence et comme le confirme la déléguée du Ministre, l'article 14 sera complété par un alinéa relatif à l'application, en cas de refus de renouvellement, des modalités d'audition préalable prévues par l'article 15, §§ 2 et 3, du projet, à l'instar de ce que prévoit l'article 17, § 3, alinéa 2, du projet s'agissant du refus de renouvellement de l'agrément.

Article 15

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, les mots « au moins » seront omis dès lors qu'ils impliquent qu'un mode alternatif à l'envoi recommandé serait admissible sans en définir la nature. La disposition ainsi revue n'empêchera pas l'administration de communiquer les informations mentionnées dans les 1° à 5° en projet également par d'autres voies.

La même observation vaut pour les articles 18, § 2, et 85, § 2.

2. Au paragraphe 5, alinéa 2, par souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser dans quel délai l'administration vérifie que l'exploitant ne se trouve plus dans l'une des situations qui a justifié la suspension de son certificat d'accès à la profession, et l'invite à récupérer ce certificat.

Une observation analogue vaut pour les articles 18, § 5, alinéa 2, 35, § 7, 85, § 5, alinéa 2, et 115, § 5, alinéa 2, du projet.

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, 6°, à la question de savoir pourquoi le dossier de demande d'agrément doit contenir une attestation de l'ONSS « ou » une attestation de la caisse d'assurance sociale alors que l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, exige la production de ces deux documents, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Les 2 doivent être produits, le cas échéant. L'article 16 sera corrigé avant le passage en 3^{ème} lecture ».

Le paragraphe 1^{er} sera dès lors revu.

La même observation vaut pour l'article 17, § 1^{er}, du projet.

Article 17

1. Au paragraphe 2, 3°, les mots « peut refuser » seront remplacés par le mot « refuse », dès lors que l'article 9, § 2, du décret du 28 septembre 2023 impose de refuser le renouvellement si l'une des hypothèses énumérées est rencontrée.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « à l'article 18 » seront remplacés par les mots « à l'article 18, § 2 ».

Article 18

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, aux paragraphes 1^{er}, 2 et 5, les mots « à l'article 8, § 2 » seront chaque fois remplacés par les mots « à l'article 9, § 2 ».
2. Au paragraphe 2, 2°, les mots « du décret » seront remplacés par les mots « du décret du 28 septembre 2023 ».

Article 19

L'existence des quotas imposés par le paragraphe 1^{er} limite la liberté d'entreprendre, tant des personnes qui souhaiteraient débiter une activité d'exploitant de services de taxis que des acteurs actuels qui voudraient étendre leur activité.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a expliqué que les quotas d'un taxi de station pour 1500 habitants et d'un taxi de rue pour 1500 habitants étaient fixés sur la base des données suivantes :

« Ce chiffre est similaire pour les taxis de station et de rue afin de ne pas discriminer une catégorie par rapport à l'autre.

Il est issu des différentes consultations réalisées et est adaptable annuellement pour correspondre le mieux possible aux besoins du terrain ».

Il est rappelé que les critères objectifs qui ont conduit à la détermination des quotas doivent ressortir à suffisance du dossier administratif ¹⁷. L'auteur du projet y veillera.

Article 20

L'article 14, § 4, du décret du 28 septembre 2023 énonce ce qui suit :

« Par exception, une licence peut être délivrée au-delà de la limite visée au paragraphe 2 selon les règles fixées par le Gouvernement ».

L'article 20 du projet prévoit quant à lui qu'une dérogation peut être accordée, sur demande motivée d'une commune, « à la hausse ou à la baisse ». Interrogée sur la compatibilité cette disposition avec l'article 14, § 4, du décret, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Oui, la possibilité est prévue dans le commentaire des articles ».

¹⁷ Voir, en ce sens C.E. (15^e ch.), 28 février 2011, n° 211.590, s.p.r.l. TRANSERVICES, et l'avis 72.057/4 donné le 21 septembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2022 'relatif aux sous-catégories de services de taxis ainsi qu'aux quotas et aux tarifs qui leur sont applicables'.

Si le commentaire de l'article 14 du décret du 28 septembre 2023 énonce, en effet, des circonstances qui justifieraient l'octroi de licences « au-delà ou en-deçà des quotas »¹⁸, les travaux parlementaires ne priment pas sur le texte clair du décret¹⁹.

À l'article 20 du projet, les mots « ou à la baisse » seront dès lors omis.

Article 21

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, la décision visée est celle prise en application de l'article 20 du projet.

Par souci de sécurité juridique, les mots « sa décision » seront dès lors remplacés par les mots « la décision prise en application de l'article 20 ».

Article 23

Interrogée sur ce que recouvrent les « caractéristiques générales » visées au 9°, la déléguée du Ministre a donné la réponse suivante :

« La catégorie (citadine, SUV, limousine, ...) et la couleur ».

Dès lors que les informations doivent être communiquées sous peine d'irrecevabilité de la demande, le 9° sera revu afin d'énumérer avec précision les informations que doit contenir la demande de licence d'exploitation.

Une observation analogue vaut pour l'article 77, 5°, et 122, alinéa 1^{er}, 3°.

Article 25

Par souci de sécurité juridique, l'alinéa 2 sera complété par l'indication du délai dans lequel l'accusé de réception est envoyé.

Article 27

L'alinéa 1^{er} sera complété par l'indication du point de départ du délai de cinq jours ouvrables.

¹⁸ *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1409/1, p. 13.

¹⁹ Voir, en ce sens, notamment l'avis 71.566/2 donné le 8 juin 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 juin 2022 'déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile'.

Article 28

Par souci de sécurité juridique, au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « du délai de soixante jours ouvrables » seront remplacés par les mots « du délai de soixante jours ouvrables prévu par l'article 21, alinéa 3, du décret du 28 septembre 2023 ».

Article 29

1. En application de l'alinéa 1^{er}, la limite d'âge du véhicule est atteinte sept ans après la date de première immatriculation. Les motifs qui justifient ce choix ne ressortent pas du dossier soumis à la section de législation. Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Par l'objectif de délivrer un service de qualité au moyen d'un véhicule performant ».

Il est rappelé que, comme tout acte administratif, un acte réglementaire doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de son élaboration, et sur le vu duquel les juridictions saisies d'une contestation de la régularité de cet acte réglementaire doivent être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur incombe ²⁰.

L'auteur du projet veillera, dès lors, à ce que figurent dans le dossier les motifs qui justifient le choix de la limite de sept ans pour les véhicules.

La même observation vaut pour l'article 81, alinéa 1^{er}.

2. L'article 22 du décret du 28 septembre 2023 énonce ce qui suit :

« La durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge autorisée du véhicule, déterminée par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans les limites fixées par le Gouvernement, la licence peut être accordée pour un terme inférieur si des circonstances particulières ayant un caractère provisoire, inscrites dans la licence d'exploitation, le justifient ».

Le commentaire de cette disposition énonce ce qui suit :

« Si le principe est l'âge du véhicule comme date maximale de validation de la licence, certaines circonstances particulières, inscrites dans la licence d'exploitation, pourront cependant justifier un terme plus court. L'on vise par exemple le cas de l'exploitant récidiviste qui aurait commis plusieurs infractions et qui ne serait dès lors autorisé que pour une période probatoire » ²¹.

²⁰ Voir, en ce sens, C.E. (15^e ch.), 28 février 2011, n° 211.590, s.p.r.l. TRANSERVICES.

²¹ *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1409/1, p. 14.

Après avoir fixé la limite d'âge des véhicules à sept ans, l'article 29 du projet énonce, dans ses alinéas 2 à 4, ce qui suit :

« Sur demande motivée de l'exploitant, le collège peut déroger à l'alinéa 1^{er} lorsque le véhicule :

1° est adapté au transport de personnes voiturées ;

2° est un véhicule à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène.

La limite d'âge est augmentée pour une durée maximale de trois années supplémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque des circonstances exceptionnelles liées au délai de livraison anormalement long des véhicules neufs le justifie, le collège peut déroger à la limite d'âge pour une période de maximum neuf mois ».

Cette disposition méconnaît l'article 22 du décret du 28 septembre 2023, qui permet de déroger à la durée de la licence, liée à la limite d'âge du véhicule, uniquement pour prévoir une durée inférieure de validité de la licence.

L'article 29, alinéas 2 à 4, sera dès lors revu.

Une observation analogue vaut pour l'article 81, alinéas 2 à 5, du projet, qui méconnaît l'article 46 du décret du 28 septembre 2023.

Article 31

Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « aux articles 23 à 28 » seront remplacés par les mots « aux articles 25 à 28 ».

Article 32

1. Au paragraphe 1^{er}, 7° et 8°, il sera précisé si les documents visés concernent le véhicule immobilisé ou le véhicule utilisé en remplacement.

La même observation vaut pour l'article 82, 7° et 8°.

2. Le paragraphe 5 énonce ce qui suit :

« Le collège ou son délégué notifie à l'exploitant sa décision dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de licence temporaire complète.

Si aucune décision n'est notifiée à l'exploitant dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande ».

Il est ainsi recouru au procédé de la décision tacite et ce en méconnaissance de l'article 25 du décret du 28 septembre 2023.

En conséquence, l'alinéa 2 du paragraphe 5 sera omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, du projet.

3. L'article 32 en projet ne comporte pas de paragraphe 2.

Les paragraphes seront renumérotés en conséquence.

4. Au paragraphe 6, les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} », dès lors que le paragraphe 1^{er} ne comporte qu'un alinéa.

Section 5 du chapitre 2 du titre 4

L'intitulé de la section 5 du chapitre 2 du titre 4 sera revu pour correspondre au contenu de la disposition que cette section comporte.

Article 33

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « à l'article 26, § 2, 3^o » seront remplacés par les mots « à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, ».

2. À la question de savoir pourquoi seules les cessions de licence d'exploitation visées à l'articles 26, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 28 septembre 2023 sont régies par la disposition en projet, à l'exclusion de la cession de licence d'exploitation visée à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Effectivement, la modification sera apportée avant le passage en 3^{ème} lecture ».

L'article 33, § 1^{er}, sera revu en ce sens.

3. Par souci de sécurité juridique et comme en a convenu la déléguée du Ministre, le paragraphe 4 sera complété par l'indication que le collège doit également autoriser la cession, comme le prévoit l'article 26, § 2, du décret du 28 septembre 2023.

Article 34

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, les articles 28 et 34 du projet sont redondants.

Le projet sera revu afin d'y remédier.

Articles 39 à 47

À la question de savoir pourquoi le projet ne donne pas exécution à l'article 33, §§ 4 et 5, du décret du 28 septembre 2023, relatif à la procédure de suspension et de retrait du

certificat de capacité, d'une part, et aux modalités de recours contre une décision de refus, de suspension ou de retrait du certificat de capacité, d'autre part, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Les procédures relatives aux retraits et suspensions des certificat de capacité seront rajoutées avant le passage en 3^{ème} lecture ».

Le projet sera complété en ce sens.

Article 41

1. Pour utiliser la même terminologie que le décret du 28 septembre 2023, les mots « capacité professionnelle » seront remplacés par les mots « qualification professionnelle ».

2. Au 3°, par souci de sécurité juridique, il y a lieu de faire référence à la réglementation fédérale qui régit l'attestation d'aptitude à la conduite.

La même observation vaut pour les articles 42, alinéa 1^{er}, 7°, et 92, 3°.

Article 42

À l'alinéa 1^{er}, 7°, les mots « du candidat » seront remplacés par les mots « du demandeur ».

Article 44

À l'alinéa 1^{er}, afin de se conformer à la terminologie utilisée à l'article 33, § 2, du décret du 28 septembre 2023, le mot « renouveler » sera remplacé par le mot « revalider ».

Article 46

L'article 33, § 3, du décret du 28 septembre 2023 énonce ce qui suit :

« Si le chauffeur, titulaire d'un certificat de capacité, ne respecte plus les conditions visées au paragraphe 2, [alinéa 2,] 1°, celui-ci devient automatiquement caduc ».

Les conditions visées à l'article 33, § 2, alinéa 2, 1°, sont les conditions de moralité et de qualification professionnelle.

Il y a lieu de relever que, d'une part l'article 46 du projet reproduit le prescrit de l'article 33, § 3, du décret du 28 septembre 2023, en prévoyant la caducité du certificat en cas de péremption de l'attestation d'aptitude à la conduite, de retrait ou de suspension du permis de conduire, dès lors qu'il s'agit des conditions de qualification professionnelle énoncées à

l'article 41 du projet et, d'autre part, méconnaît cette disposition en prévoyant la caducité du fait « d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 40 » alors que la condition de moralité énoncée à l'article 40 du projet est liée à une condamnation issue d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours, et non au fait d'encourir une telle condamnation.

L'article 46 sera, dès lors, omis.

La même observation vaut pour l'article 98 du projet, qui reproduit et méconnaît l'article 54, § 3, du décret du 28 septembre 2023.

Article 47

Les mots « du candidat » seront omis.

Article 48

Afin de se conformer à la terminologie utilisée dans le décret du 28 septembre 2023, aux 5°, 8° et 9°, le mot « voyageurs » sera chaque fois remplacé par le mot « usagers ».

La même observation vaut pour l'intitulé de la section 5 du chapitre 3 du titre 4, et pour les articles 58, alinéa 1^{er}, 74 et 113, alinéa 2, 3°. Aux articles 52, 5°, 57, 58, alinéa 2, 68, 72 et 129, alinéa 4, le mot « voyageur » sera également remplacé par le mot « usager ».

Article 50

En prévoyant que la possibilité d'utiliser un véhicule affecté à un service de taxi à des fins privées est réservée aux exploitants que ne disposent pas de plus d'un véhicule, l'alinéa 3 ajoute une condition qui n'est pas prévue par l'article 34 du décret du 28 septembre 2023 et méconnaît dès lors cette disposition.

L'alinéa 3 sera en conséquence omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 75, alinéa 3, du projet, qui méconnaît l'article 55 du décret du 28 septembre 2023.

Article 58

À l'alinéa 2, il y a lieu de préciser quelle instance décide que la plainte « n'est pas reconnue fondée », et par quel type de décision.

Article 60

L'auteur du projet n'est pas compétent pour déterminer les sigles qui doivent figurer sur la marque d'immatriculation des véhicules, s'agissant d'une compétence demeurée fédérale²².

L'alinéa 1^{er} sera dès lors revu de manière à prévoir que le véhicule doit porter une marque d'immatriculation conforme à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 'relatif à l'immatriculation de véhicules'.

Une observation analogue vaut pour les articles 62, alinéa 1^{er}, 1°, 63, 1°, et 103 du projet.

Article 61

À l'alinéa 2, les mots « Au 2° » seront omis et les mots « une feuille de route » seront remplacés par les mots « la feuille de route mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Article 62

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'alinéa 2 est redondant avec l'article 30, alinéa 2, du projet et sera dès lors omis.

Article 65

1. À l'alinéa 1^{er}, la formulation de la phrase introductive n'est pas claire. L'auteur du projet vérifiera si les mots « ou déclenché » ne doivent pas être omis.

2. Interrogée au sujet de la notion de « prestation de personnel », la déléguée du Ministre a donné les explications suivantes :

« Les prestations de personnel pourraient être que le véhicule est en attente d'un nouveau chauffeur suite à un changement de pause ou que le chauffeur du taxi reconduise un collègue au siège après la fin de son service ».

Il est pris acte de cette explication.

²² Voir, en ce sens, l'avis 49.206/4 donné le 23 février 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et fixant la nouvelle identité visuelle des véhicules de taxi'.

Article 75

Interrogée au sujet de l'exigence d'une « location préalable », dès lors que le décret du 28 septembre 2023 exige la conclusion d'un contrat, sans spécifier qu'il s'agit d'un contrat de location, la déléguée du Ministre a donné l'explication suivante :

« Cette précision est nécessaire afin d'éviter que les véhicules affectés à un service de transport à finalité spéciale ne maraudent et ne fassent des courses sans avoir été commandé et donc exercer une activité de taxis ».

Il y a, toutefois, lieu de constater que l'article 49 du décret du 28 septembre 2023 énonce ce qui suit :

« L'autorisation d'exploiter et le véhicule utilisé dans le cadre d'un service de transport à finalité spéciale ne sont pas mis en location sous quelque forme que ce soit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le véhicule peut être mis en location uniquement au profit d'un autre exploitant dont le véhicule autorisé est momentanément indisponible conformément à l'article 47 ».

Dès lors que la location peut uniquement intervenir dans le cadre de la fourniture d'un véhicule de remplacement à un autre exploitant, la terminologie utilisée dans l'article 75 du projet sera revue ²³.

La même observation vaut pour les articles 88 et 104 du projet, ainsi que pour l'annexe comportant le modèle de « contrat de location » pour le service de transport à finalité spéciale.

Article 76

À l'alinéa 1^{er}, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, les mots « à l'article 80, alinéa 4, » seront remplacés par les mots « à l'article 80, alinéa 1^{er}, ».

Article 80

À la question de savoir pourquoi l'article 45, § 2, alinéa 2, du décret du 28 septembre 2023 n'était pas exécuté par le projet, la déléguée du Ministre a indiqué que le projet serait complété en ce sens en vue de son passage en troisième lecture.

Il en est pris acte.

²³ Voir, à cet égard, l'article 88 du projet qui utilise la terminologie de « contrat de transport ».

Article 88

L'alinéa 1^{er} impose aux exploitants de tenir « un recueil des contrats de transport dans l'ordre chronologique de leur conclusion ainsi qu'un registre reprenant au jour le jour les mentions principales relatives à toutes les commandes effectuées en mentionnant la date et l'heure de la commande ainsi que le numéro, l'objet précis du contrat de location et son prix ».

En imposant la tenue de ces documents et en prévoyant à l'alinéa 2 qu'ils « sont conservés pendant trois ans », la disposition institue et organise un traitement de données à caractère personnel qui ne peut être considéré comme découlant nécessairement de l'activité organisée par le décret du 28 septembre 2023. Conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, l'intervention du législateur compétent est nécessaire pour mettre en place un tel régime ²⁴.

L'article 88 sera en conséquence omis.

La même observation vaut pour l'article 121, si le registre des courses contient des données à caractère personnel, et pour l'article 122 du projet.

Article 93

À l'alinéa 2, les mots « Au 5° » seront omis et les mots « à l'extrait de casier judiciaire mentionné à l'alinéa 1^{er}, 5° » seront insérés après les mots « un document correspondant ».

Article 95

1. À l'alinéa 1^{er}, afin de se conformer à la terminologie utilisée à l'article 54, § 2, du décret du 28 septembre 2023, le mot « renouveler » sera remplacé par le mot « revalider ».

À l'article 96, pour les mêmes motifs, le mot « renouvellement » sera remplacé par le mot « revalidations ».

2. À la question de savoir pourquoi l'article 54, § 4, du décret du 28 septembre 2023 n'est pas exécuté par le projet, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

²⁴ À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel qui doivent être fixés dans la norme législative elle-même, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données (voir l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9).

« Les procédures relatives aux retraits et suspensions des certificats de capacité seront rajoutées avant le passage en 3^{ème} lecture ».

L'article 95 sera revu en ce sens.

3. À l'alinéa 3, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « à l'article 93 » seront remplacés par les mots « à l'article 93, alinéas 3 et 4, ».

Article 106

1. L'alinéa 1^{er}, 1^o, sera revu, dès lors que toutes les conditions visées à l'article 78 du projet ne sont pas relatives au véhicule.

2. Il n'apparaît pas clairement si la « demande d'utilisation d'un véhicule de remplacement », visée à l'alinéa 2, se distingue de la demande d'autorisation temporaire visée à l'article 82.

S'il s'agit de la même demande, l'article 106, alinéa 2, est redondant au regard de l'article 83 et sera omis. S'il s'agit d'une demande distincte, l'article 106 sera complété afin d'en déterminer les modalités.

Article 107

1. À l'alinéa 1^{er}, 8^o, il y a lieu de se demander si les associations visées entrent dans la catégorie des organismes « agréés d'office », dès lors que, par exemple, la vérification de la condition liée à la poursuite d'un objectif d'intérêt général emporte un pouvoir d'appréciation. Cette disposition semble au contraire fixer des conditions d'agrément, en application de l'article 59, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 28 septembre 2023.

L'article 107 sera revu afin de distinguer, d'une part, les organismes agréés d'office, qui sont dispensés du respect de la procédure d'agrément et, d'autre part, les conditions que doivent respecter les organismes soumis à la procédure de demande d'agrément définie aux articles 108 à 110 du projet.

2. Par ailleurs, il y a lieu définir plus précisément les associations sans but lucratif, visées à l'alinéa 1^{er}, 8^o, qui peuvent obtenir l'agrément.

S'agissant du a), l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 108, 2^o, requiert, dans la demande d'agrément l'indication de « l'objectif d'intérêt général précis en matière de transport poursuivi par l'organisme ». Il y a lieu d'assurer la cohérence entre ces deux dispositions.

Les b) et c) seront revus afin de préciser le rôle joué par la mutualité, la commune, le CPAS ou leurs mandataires dans la fondation de l'association, ainsi que les

hypothèses dans lesquelles ceux-ci sont considérés comme « membres » de l'association, et sous quelle forme est exercé le contrôle sur les associations.

Articles 109 et 110

L'article 109, alinéa 4, énonce que

« [L]orsque l'Administration envoie un accusé de réception de dossier complet et recevable, le Gouvernement délivre au demandeur, dans les trente jours ouvrables de cet envoi, l'agrément ».

L'article 110 énonce, quant à lui, ce qui suit :

« Le Gouvernement notifie sa décision au demandeur dans les trente jours ouvrables de la réception d'une demande complète ».

Il y a lieu de revoir l'articulation de ces deux dispositions.

Article 111

1. L'article 111 méconnaît l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 septembre 2023, qui prévoit que l'agrément est valable trois ans, renouvelables.

Il sera dès lors revu.

2. Comme en convient la déléguée du Ministre, afin de donner exécution à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 28 septembre 2023, le projet sera complété par les conditions et la procédure d'introduction et d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément.

Article 112

Le paragraphe 2 sera complété pour préciser à qui est communiquée la liste.

Article 114

1. L'alinéa 2 méconnaît l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 septembre 2023, qui prévoit que la déclaration est valable trois ans, renouvelables.

Il sera dès lors revu.

2. Comme en convient la déléguée du Ministre, afin de donner exécution à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 28 septembre 2023, le projet sera complété par les conditions et la procédure d'introduction et d'instruction de la demande de renouvellement de la déclaration.

Article 117

Par souci de sécurité juridique, à l'alinéa 2, les mots « Cette couverture peut être assurée » seront remplacés par les mots « Cette assurance peut être contractée ».

Article 118

Au regard de la sécurité juridique, il ne se conçoit pas de déléguer à l'organisme, sans fixer de critères, la charge d'« apprécie[r] la moralité du chauffeur ». Il y a lieu de définir avec précision, dans le projet, les conditions de moralité que les chauffeurs des services de transport à finalité sociale doivent remplir.

En outre, si ces conditions diffèrent de celles applicables aux chauffeurs de taxis ou de services de transport à finalité spéciale, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement.

L'article 118 sera revu en ce sens.

Article 123

1. L'article 3, § 2, du décret du 28 septembre 2023 énonce que

« La Commission étudie tout problème spécifique aux services de taxi, aux services de transport à finalité spéciale et aux services de transport à finalité sociale et en particulier :

[...]

3° tout projet de modification de la réglementation sur le transport rémunéré de personnes par route ».

En ce qu'il énonce que la Commission se prononce sur tout projet de modification de la réglementation sur le transport rémunéré de personnes par route « de sa propre initiative ou sur initiative du Ministre », l'article 123, § 2, alinéa 1^{er}, du projet laisse entendre, comme en a convenu la déléguée du Ministre, que l'intervention de la Commission serait facultative, alors que tel n'est pas le cas. La disposition sera dès lors revue.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, interrogée au sujet de la pertinence des mots « dans un délai de trente jours ouvrables après la tenue de la séance », au lieu de prévoir un délai qui court à compter de la réception de la demande d'avis, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article peut être modifié afin de tenir compte de la proposition de l'auditeur. Un délai de cinquante jours ouvrables après la réception de la demande pourra être prévu ».

La disposition sera revue en ce sens.

3. En l'absence d'habilitation, l'auteur du projet n'est pas compétent pour régler la composition de la commission.

Le paragraphe 3 sera en conséquence omis.

Article 127

1. La disposition sera complétée par la date du décret, à savoir le 28 septembre 2023.

2. Interrogée sur le numéro de l'annexe visée, dès lors que l'article 104 du projet fait également référence à l'annexe 13 mais pour un autre objet, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« La référence est effectivement erronée. Les données prévues à l'article 127 se retrouvent dans les annexes 11 et 17. Une nouvelle fiche signalétique devra être créée pour les services de transport à finalité sociale qui reprendra les données prévues à l'article 127 ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 129

1. Par souci de sécurité juridique, l'article 129 sera complété, pour chaque type d'infractions, par les dispositions qui imposent le respect des obligations visées.

2. À l'alinéa 1^{er}, 4^o, l'auteur du projet vérifiera si le mot « cessation » ne doit pas être remplacé par le mot « cession ».

Article 130

Dans l'avis 71.734/1/V donné le 27 juillet 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 2022 'déterminant les conditions de voyage et les

règles relatives à leur maintien par la VVM - De Lijn', il a été observé ce qui suit, à propos du concours d'infractions :

« De Raad van State stelt vast dat het ontwerp geen bepaling bevat voor het geval van samenloop van inbreuken (meerdaadse samenloop van inbreuken, eendaadse samenloop van inbreuken of samenloop door eenheid van opzet).

Het lijkt aangewezen te bepalen dat in dat geval slechts één administratieve geldboete kan worden opgelegd, of minstens dat er een maximumbedrag is als geldboetes gecumuleerd kunnen worden ²⁵ » ²⁶.

La même observation vaut en l'espèce dès lors que l'arrêté à l'examen ne règle pas la question du concours d'infractions.

Article 132

L'article 132 énonce notamment qu'une copie du procès-verbal est transmise au contrevenant « dans les dix jours ouvrables ». Il s'agit d'un envoi distinct de celui qui est prévu à l'article 133, § 3, du projet.

Si l'intention de l'auteur du projet n'est pas de prévoir deux envois distincts, les articles 132 et 133, § 3, seront revus.

Article 134

À l'alinéa 7, les mots « au paragraphe 4 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 6 ».

Annexes

Les annexes seront pourvues d'un intitulé comprenant le mot « Annexe », seront numérotées, seront complétées par la formule « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité » et seront soumises aux mêmes signatures que l'arrêté auquel elles sont jointes ²⁷.

²⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : De stellers van het ontwerp kunnen inspiratie putten in, bijvoorbeeld, de artikelen 112 en 113 van het Sociaal Strafwetboek van 6 juni 2010 of artikel 7, tweede lid, van de wet van 24 juni 2013 'betreffende de gemeentelijke administratieve sancties'.

²⁶ Voir également, en ce sens, l'avis 75.075/4 donné le 3 janvier 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale ».

²⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.

Suite à la numérotation des annexes, l'auteur du projet s'assurera, par ailleurs, que les renvois aux annexes dans les dispositions du projet sont corrects.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO